



1.12.2025

Indications concernant l'importation de produits phytosanitaires vers la Suisse

(Importations parallèles)

Index

1 Introduction	3
2 Bases légales	3
3 Procédure	3
3.1 Demande d'autorisation d'importation parallèle d'un PPh	3
3.2 Procédure d'homologation.....	4
4 Importation de PPh	5
4.1 Quels sont les PPh autorisés à l'importation parallèle ?.....	5
4.2 Importation de produits destinés à l'usage privé.....	5
4.2.1 Permis général d'importation.....	5
4.2.2 Étiquetage	5
4.2.3 Emballage.....	5
4.2.4 Notice d'emploi.....	5
4.3 Importation en vue de la remise à des tiers (vente).....	5
4.3.1 Permis général d'importation.....	5
4.3.2 Étiquetage complémentaire à l'étiquetage étranger	5
4.3.3 Langues	6
4.3.4 Emballage.....	6
4.3.5 Fiche de données de sécurité	6
4.3.6 Étiquetage	6
4.3.7 Obligation de communiquer.....	6
4.3.8 Volume des ventes.....	6
4.4 Émoluments.....	6
5 Droit de la propriété intellectuelle	6
6 Contact et renseignements	7

Points principaux

Généralités et bases légales

Le service d'homologation des produits phytosanitaires (SH PPh) évalue, sur demande, l'homologation d'un produit phytosanitaire (PPh) homologué dans un État membre de l'UE et correspondant à un PPh homologué en Suisse (produit de référence) selon les prescriptions légales (art. 47 à 55 de l'ordonnance du 20 août 2025 sur les produits phytosanitaires, OPPh)¹.

Seuls les PPh étrangers homologués par le service d'homologation et figurant par conséquent dans [l'index des PPh](#) de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (www.psm.admin.ch) sont autorisés à être importés (art. 47 et 48 OPPh).

Toute personne qui a son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse peut faire une demande d'homologation d'un PPh (art. 10, al. 2, OPPh).

Seuls les titulaires d'un permis général d'importation (PGI) pour PPh sont autorisés à importer des PPh (art. 89 OPPh). Ce PGI est délivré par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), auprès duquel il faut en faire la demande (www.ofag.admin.ch).

La revente des produits importés est possible à condition de respecter les prescriptions sur la mise sur le marché (art. 55 et 69 à 77, OPPh).

Prescriptions à l'importation

Quels sont les prescriptions et conditions à respecter pour importer des PPh en vue d'une utilisation personnelle ?	Quels sont les prescriptions et conditions à respecter pour importer des PPh en vue de la remise à des tiers (vente) ?
<ol style="list-style-type: none">1. Posséder un permis général d'importation pour PPh (ch. 4.2.1)2. Importer le produit muni de l'étiquette d'origine et dans son emballage d'origine (ch. 4.2.2 et 4.2.3)3. Se procurer la notice d'emploi du PPh (inclut notamment les utilisations autorisées en Suisse) (ch. 4.2.4) ou consulter l'index des PPh	<ol style="list-style-type: none">1. Posséder un permis général d'importation pour PPh (ch. 4.3.1)2. S'assurer que l'étiquette apposée étranger reste visible et que les indications complémentaires selon la législation suisse figurent sur l'emballage (ch. 4.3.2)3. S'assurer que l'étiquetage est établi dans au moins une langue officielle en usage (ch. 4.3.3)4. Importer et vendre le produit dans son emballage d'origine (ch.4.3.4)5. Fournir la fiche de données de sécurité et informer sur les utilisations homologuées lors de la remise (ch. 4.3.5 et 4.3.6)6. Informer l'organe de réception des notifications des produits chimiques dans un délai de trois mois après la première mise en circulation dans le rayon de vente (ch. 4.3.7)7. Saisir annuellement le volume des ventes dans le système d'information du SH PPh (ch. 4.3.8)

¹ RS 916.161

1 Introduction

Les art. 47 à 55 OPPh régissent l'homologation de PPh étrangers. Un PPh peut être inscrit sur la liste notamment s'il présente des propriétés déterminantes similaires à un PPh homologué en Suisse (produit de référence), notamment la même teneur en substances actives, en phytoprotecteurs ou en synergistes et la même formulation que le produit de référence (art. 47, al. 1, OPPh).

Si la demande est approuvée, l'homologation est délivrée sous la forme d'une décision de portée générale, publiée dans la Feuille fédérale³. Les produits homologués sont intégrés dans l'[index des PPh](#)⁴ de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Les ajouts ou les suppressions de produits de l'index des PPh sont également publiés par décisions de portée générale dans la Feuille fédérale. L'index des PPh est régulièrement mis à jour et sert de source d'information pour le public. Toutefois, seules les décisions générales sont juridiquement contraignantes.

L'importation consiste en une mise en circulation du PPh (art. 4, al. 1, let. b, ch. 7). Si le produit importé est destiné à l'usage privé, l'importateur doit s'informer sur le produit et ses utilisations homologuées sur l'index des PPh ou sur la [notice d'emploi](#) mise à disposition par le SH PPh⁵. Si le produit est importé à des fins commerciales, l'importateur doit respecter les prescriptions liées à la mise sur le marché, communiquer l'importation à l'[organe comun de réception des notifications des produits chimiques](#) et saisir chaque année les volumes de ventes dans le système d'information du SH PPh (art. 121 OPPh). Toute personne souhaitant importer des PPh doit être titulaire d'un [permis général d'importation](#) (PGI)⁶ délivré par l'OFAG.

La procédure d'homologation et les prescriptions liées à la mise sur le marché d'un PPh importé sont décrites ci-après.

2 Bases légales

Les bases légales régissant l'importation parallèle des PPh incluent principalement :

- la loi fédérale sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr)⁷ ;
- l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) ;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim)⁸ ;
- l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim)⁹.

3 Procédure

3.1 Demande d'autorisation d'importation parallèle d'un PPh

Toute personne qui a son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse peut déposer auprès du SH PPh une demande d'homologation pour un PPh homologué dans un État membre de l'UE et correspondant à un produit de référence homologué en Suisse (art. 10, al. 2, OPPh). Cette

³ www.admin.ch > Droit fédéral > [Feuille fédérale](#)

⁴ www.psm.admin.ch

⁵ www.osav.admin.ch > Produits phytosanitaires > Produits phytosanitaires homologués > Produits phytosanitaires importés > Notices d'emploi

⁶ <https://www.blw.admin.ch/fr/permis-general-dimportation-pgi>

⁷ RS 910.1

⁸ RS 813.11

⁹ RS 814.81

demande doit être adressée via le système d'information InfoFito¹⁰. Aucune correspondance ne sera faite de la part du SH PPh concernant l'homologation des PPh.

Chaque demande doit être accompagnée d'informations sur le produit étranger (art. 48, al. 2, OPPh). Ces informations se trouvent notamment sur la fiche de données de sécurité que le vendeur doit remettre à l'acquéreur. Le SH PPh peut demander au demandeur de lui fournir des informations et de la documentation complémentaires (art. 48, al. 3, OPPh). La demande est à envoyer d'ici au **30 septembre** de l'année en cours.

Les informations suivantes doivent accompagner la demande dans le système d'information⁹ :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le nom commercial du produit phytosanitaire ;
- le nom et l'adresse du titulaire de l'homologation étranger ;
- le numéro d'homologation de l'État membre de l'UE concerné ;
- le pays de provenance ;
- les substances actives contenues dans le PPh et leur concentration ;
- la formulation ;
- la fiche de données de sécurité en français, allemand, italien ou anglais ;
- les indications de dangers (mentions H concernant les dangers listés au paragraphe 2 de la fiche de données de sécurité) ;
- le code UFI ;
- le nom et le numéro d'homologation du produit de référence suisse (il doit avoir notamment la même teneur en substances actives, en phytoprotecteurs ou en synergistes et la même formulation).

Seuls sont pris en compte les produits correspondant aux prescriptions légales et pour lesquels les documents et les informations mentionnés ci-dessus ont été fournis avec la demande. Les informations envoyées après le début de la procédure d'homologation ne peuvent pas être prises en compte. Veillez à ce que les informations fournies correspondent à l'autorisation actuelle et que le produit soit homologué à l'étranger au moment de la demande.

3.2 Procédure d'homologation

Sur la base de la demande et des données figurant sur la liste des produits phytosanitaires de l'État membre de l'UE concerné, le service d'homologation examine si les conditions fixées à l'art. 47, al. 1, sont remplies (art. 49, al. 1, OPPh). Les titulaires des homologations des produits de référence ont un délai de 60 jours pour établir que le produit de référence est protégé par un brevet (art. 49, al. 2, OPPh).

Le SH PPh octroie l'homologation sous la forme d'une décision de portée générale. Le PPh peut être importé dès que cette décision est entrée en force et que le produit figure dans l'[index des PPh](#). La procédure dure en général 12 mois.

¹⁰ www.infofito.blv.admin.ch

4 Importation de PPh

4.1 Quels sont les PPh autorisés à l'importation parallèle ?

Peuvent être importés librement vers la Suisse exclusivement les PPh dont l'importation parallèle est admise et qui figurent dans l'index des PPh, autrement dit : (i) le nom du produit, (ii) le numéro d'homologation étranger et (iii) le numéro fédéral d'homologation (numéro d'homologation suisse) doivent correspondre aux données figurant dans l'[index des PPh](#)³.

4.2 Importation de produits destinés à l'usage privé

4.2.1 Permis général d'importation

Seuls les titulaires d'un permis général d'importation (PGI) pour PPh peuvent importer des PPh en Suisse. Ce PGI est délivré par l'OFAG, auprès duquel il faut en faire la demande (www.ofag.admin.ch). Il est non transmissible et l'importateur doit posséder un PGI ad hoc avant la première importation d'un PPh étranger. Les PGI pour PPh ne sont valables que pour l'importation de PPh, et non pour d'autres catégories de produits. Lors de chaque importation, le numéro du PGI doit être indiqué sur les documents douaniers.

4.2.2 Étiquetage

L'étiquetage du PPh doit être conforme aux dispositions étrangères pertinentes et comporter les indications relatives aux dangers en vigueur dans le pays de provenance, avec le pictogramme du danger, la mise en garde, les phrases P et H (art. 72 OPPh). L'étiquette utilisée à l'étranger doit rester visible sur l'emballage.

4.2.3 Emballage

Les PPh importés doivent être vendus dans leur emballage d'origine (art. 72 al. 3, OPPh).

4.2.4 Notice d'emploi

Les PPh importés ne peuvent être employés en Suisse que pour les utilisations homologuées par le SH PPh. Les indications concernant les possibilités d'utilisation du PPh et les charges liées à cette utilisation sont celles du produit de référence. Elles sont disponibles dans l'index des PPh et fixées dans les notices d'emploi émises par le SH PPh et publiées sur le site internet de l'OSAV¹². Ces indications sont mises à jour par le SH PPh en cas de modification des possibilités d'utilisation ou des charges liées à l'utilisation du produit de référence.

4.3 Importation en vue de la remise à des tiers (vente)

4.3.1 Permis général d'importation

Les prescriptions décrites au chapitre 4.2.1 s'appliquent.

4.3.2 Étiquetage complémentaire à l'étiquetage étranger

En plus des prescriptions décrites au chapitre 4.2.2, l'étiquette originale du produit apposée à l'étranger doit rester visible et les indications complémentaires suivantes doivent figurer sur l'emballage :

- le numéro suisse d'homologation attribué par le SH PPh ;
- le nom et l'adresse de l'importateur ;
- le numéro de lot et la date de fabrication de la préparation ; en ce qui concerne les PPh qui sont homologués à l'étranger selon l'art. 52 (commerce parallèle) du règlement (CE) n° 1107/2009¹³, il y a lieu d'utiliser le numéro de lot et la date de fabrication de la préparation utilisés dans l'État membre d'origine selon le règlement précité.

¹² www.blv.admin.ch

¹³ Règlement (CE) N° 1107/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

4.3.3 Langues

L'étiquetage doit être établi dans au moins une langue officielle en usage dans le rayon de vente (art. 74 OPPh).

4.3.4 Emballage

Les prescriptions décrites au chapitre 4.2.3 s'appliquent.

4.3.5 Fiche de données de sécurité

En vertu des dispositions suisses, une fiche de données de sécurité doit être établie et remise, conformément aux art. 19 à 22 OChim¹⁴ (cités à l'art. 75 OPPh). Les fiches de données de sécurité peuvent être fournies à l'acquéreur sous forme électronique. Sur demande, elles doivent être remises sur papier.

4.3.6 Étiquetage

Les produits ne peuvent être employés en Suisse que pour les utilisations homologuées par le service d'homologation : les indications concernant les possibilités d'utilisation du PPh et les charges liées à cette utilisation sont celles du produit de référence homologué en Suisse. Elles figurent dans l'index des PPh et sont fixées dans les notices d'emploi¹⁵ publiées par le SH PPh sur le site internet de l'OSAV. Ces indications sont mises à jour par le SH PPh en cas de modification des possibilités d'utilisation ou des charges liées à l'utilisation du produit de référence.

Ces informations doivent être indiquées sur l'emballage avant la remise du produit à des tiers (art. 72 OPPh).

4.3.7 Obligation de communiquer

Quiconque importe un PPh doit le communiquer à l'organe de réception des notifications des produits chimiques dans un délai de trois mois après la première mise en circulation (art. 55 OPPh). Le contenu et la forme de la communication sont définis aux art. 49 à 51 OChim. Vous trouverez de plus amples informations relatives à l'obligation de communiquer sur le site de l'[organe comun de réception des notifications des produits chimiques](#)¹⁶. Tout produit est ensuite automatiquement inscrit au [registre des produits chimiques](#) (RPC)¹⁷.

4.3.8 Volume des ventes

Quiconque importe des PPh à des fins commerciales doit saisir une fois par an le volume de PPh vendu dans le système d'information du SH PPh (art. 86 OPPh).

4.4 **Émoluments**

Conformément à l'art. 24c, let. r, de l'ordonnance concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ordonnance sur les émoluments de l'OSAV)¹⁹, un émolument de 200 francs (ou 100 francs lorsque les substances actives contenues dans le produit phytosanitaire sont à faible risque) est perçu pour le traitement d'une demande d'homologation d'un PPh homologué à l'étranger qui correspond à un PPh homologué en Suisse (art. 48 OPPh).

5 **Droit de la propriété intellectuelle**

Les dispositions du droit de la propriété intellectuelle sont réservées.

¹⁴ RS 813.11

¹⁵ www.blv.admin.ch > Produits phytosanitaires > Produits phytosanitaires homologués > Produits phytosanitaires importés > Notices d'emploi

¹⁶ www.anmeldestelle.admin.ch

¹⁷ [RPC \(admin.ch\)](http://RPC.admin.ch)

¹⁹ RS 916.472

6 Contact et renseignements

Le SH PPh reste à votre disposition pour de plus amples renseignements :

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Service d'homologation des produits phytosanitaires

Schwarzenburgstrasse 155, CH-3003 Berne

Tél. +41 58 462 85 16

psm@blv.admin.ch

www.blv.admin.ch